

Orthophonie et Audiologie Canada

CODE DE DÉONTOLOGIE

INTRODUCTION ET CONTEXTE

La déontologie renvoie aux principes moraux qui régissent le comportement d'une personne ou d'un groupe.

Les membres et les associés d'Orthophonie et Audiologie Canada (OAC) doivent se conformer au Code de déontologie, aux règlements et aux politiques de l'association.

Au cas où l'exercice d'un membre ou d'un associé/une associée d'OAC est régi par un organisme de réglementation, le membre ou l'associé/associée doit souscrire d'abord et avant tout aux normes déontologiques et aux exigences en matière de conduite professionnelle de son organisme de réglementation.

Tout geste qui ne respecte pas l'esprit et l'intention du Code de déontologie d'OAC est jugé contraire à l'éthique.

Pour les définitions, voir l'Annexe 1.

OAC a élaboré son Code de déontologie conformément aux principes de déontologie biomédicale suivants (Beauchamp et Childress, 2001) :

- 1. Respect de l'autonomie :** le fait de permettre aux personnes de poser des choix réfléchis et éclairés.
- 2. Bienveillance :** le fait d'aménager un juste équilibre entre les bienfaits de l'intervention et les risques et coûts. Le membre ou l'associé/associée doit agir de manière à avantager le patient/la patiente ou le client/la cliente.
- 3. Absence de malice :** le fait d'éviter de causer des méfaits. Si l'intervention comprend un méfait même minime, le méfait ne doit pas être disproportionné par rapport aux bienfaits de l'intervention.
- 4. Justice :** le fait de s'assurer que les patients ou les clients se trouvant dans des situations similaires soient traités de manière similaire.

OBJECTIFS

Le Code de déontologie d'OAC énonce les principes fondamentaux, valeurs et normes essentiels à un exercice responsable de l'orthophonie et de l'audiologie. Les valeurs sous-jacentes du Code constituent le fondement des normes déontologiques et servent de point de départ à une déontologie et une prise de décisions éthiques. Les normes pertinentes du Code incitent les membres et les associés à conserver un comportement professionnellement acceptable dans leur exercice.

Le Code est un guide; il ne peut donner de réponse définitive à toutes les questions déontologiques qui peuvent découler de l'exercice de la profession. Le présent Code ne peut pas mentionner toutes les responsabilités liées à l'exercice, mais cela ne nie en rien leur existence.

LES MEMBRES ET LES ASSOCIÉS D'OAC ADHÈRENT AUX VALEURS SUIVANTES :

Intégrité

Les membres et les associés reconnaissent et obéissent aux principes de vérité, de responsabilité, d'objectivité et d'exactitude dans l'ensemble de leurs rapports et activités. Ils font en sorte que les communications parlées et écrites soient véridiques, exactes et nettes au moment de présenter leurs qualifications, leurs affiliations professionnelles, leurs études, leurs expériences et leurs compétences.

Professionalisme

Les membres et les associés soutiennent et mettent en valeur la réputation de leur profession en acceptant son autoréglementation et en y collaborant, en honorant les ententes contractuelles et en observant les dispositions des lois fédérales, provinciales, territoriales et municipales et autres lois pertinentes. Les membres et les associés cherchent à faire progresser la qualité et la prestation des services professionnels à travers la défense des intérêts, la sensibilisation populaire et la reconnaissance respectueuse des réalisations, des connaissances et des compétences de leurs collègues. Les membres et les associés se familiarisent avec le Code de déontologie d'OAC et y souscrivent pour toutes leurs activités et rapports professionnels. Les membres et les associés travaillent en collaboration avec les membres à la fois de leur profession et des autres professions afin d'offrir des soins de qualité supérieure. Les membres et les associés exercent leurs professions selon la déontologie et les pratiques administratives établies.

Compassion et respect

Les membres et les associés accordent une grande importance au bien-être des autres. L'autonomie, le bien-être et la dignité de ceux qui reçoivent des services professionnels sont primordiaux. La prestation de services professionnels l'emporte sur les intérêts, les objectifs et les avis personnels des membres et des associés. Les membres et les associés font preuve de respect, d'acceptation et de compassion à l'égard de tous leurs patients ou clients, collègues et autres, peu importe leur race, leur origine nationale ou ethnique, leur religion, leur orientation sexuelle, leur genre, leur âge ou leur capacité physique ou mentale. Les membres et les associés limitent les déclarations pronostiques pour qu'elles tiennent compte des indicateurs du patient ou client sans lui garantir aucun résultat par suite de toute intervention, toute procédure ou tout produit, directement ou indirectement.

Normes rigoureuses et compétence continue

Les membres et les associés exercent leur profession dans les limites de leur champ de compétence et cherchent à perfectionner et à maintenir leurs compétences par le perfectionnement professionnel. Les membres et les associés s'efforcent de fournir des services professionnels et des renseignements fondés sur l'état actuel de la recherche scientifique et professionnelle.

NORMES

1. Compétence professionnelle

Les membres et les associés doivent :

- a) remplir les conditions d'adhésion nationales et, si applicable, être inscrits à l'échelle provinciale ou territoriale;
- b) fournir des services qui s'inscrivent dans les Champs d'exercice d'OAC applicables et/ou de ceux définis par les statuts provinciaux ou territoriaux applicables;
- c) entreprendre à ne fournir que les services qui entrent dans leurs compétences professionnelles, compte tenu de leur niveau d'études, de leur formation et de l'expérience acquise et/ou de leur accès à la supervision et à l'aide professionnelles de collègues qualifiés;



- d) maintenir et rehausser leur compétence professionnelle tout au long de leur carrière;
- e) se soustraire de l'exercice si une condition physique ou mentale compromet leur compétence professionnelle.

2. Délégation et supervision

Les membres et les associés :

- a) sont responsables de tous les services professionnels qu'ils délèguent aux aides en santé de la communication et/ou aux étudiants sous leur supervision;
- b) doivent bien présenter les titres de compétence des aides en santé de la communication et des étudiants et communiquer aux patients ou aux clients le nom et les titres de compétence des personnes qui fournissent les services;
- c) peuvent appuyer un étudiant/une étudiante ou quelqu'un sous leur surveillance dans l'achèvement d'une formation universitaire ou clinique ou dans l'achèvement d'un emploi seulement s'il a une expérience directe avec l'étudiant/étudiante ou la personne supervisée, et seulement si l'étudiant/étudiante ou la personne supervisée démontre les compétences requises et les pratiques déontologiques attendues.

3. Consentement éclairé

Les membres et les associés doivent :

- a) informer le patient ou client/la patiente ou cliente de la nature du trouble de la communication du patient ou client/de la patiente ou cliente et des services et des options d'intervention disponibles;
- b) s'assurer que le patient ou client/la patiente ou cliente comprenne ces renseignements;
- c) obtenir le consentement verbal ou écrit du patient ou client/de la patiente ou cliente avant le dépistage, l'évaluation, l'intervention ou la participation à une étude de recherche;
- d) s'assurer que les patients ou clients comprennent leur droit de refuser d'accorder leur consentement ou de retirer leur consentement accordé, sans nuire aux services



cliniques disponibles;

- e) obtenir le consentement éclairé du patient ou client/de la patiente ou cliente avant de partager ses renseignements avec d'autres, à moins que le membre ou l'associé/associée y soit exigé par la loi.

4. Sécurité

Les membres et les associés doivent :

- a) prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter de nuire aux patients ou aux clients. Cela comprend respecter les pratiques de santé et de sécurité du métier, respecter les pratiques de prévention et de contrôle des infections et assurer l'étalonnage et le bon fonctionnement de l'équipement;
- b) s'assurer que leurs employés et/ou leur personnel supervisé respectent les politiques et procédures de santé et sécurité au travail et de contrôle des infections pertinentes.

5. Dossiers

Les membres et les associés doivent :

- a) préparer et conserver, de façon opportune, des dossiers adéquats sur les services professionnels fournis et les produits distribués;
- b) permettre l'accès à ces dossiers lorsqu'ils ont obtenu l'autorisation du patient ou client/de la patiente ou cliente ou lorsque la loi exige qu'ils le fassent ;
- c) respecter les normes de documentation au moment d'utiliser un dossier médical électronique;
- d) souscrire aux lois sur la protection des renseignements personnels et sur le consentement pertinentes touchant la documentation;
- e) conserver et éliminer les dossiers selon le calendrier établi par les normes réglementaires et/ou les politiques organisationnelles applicables.



6. Protection des renseignements personnels

Les membres et les associés doivent :

- a) connaître et respecter la législation sur la protection des renseignements personnels fédérales, provinciales ou territoriales applicables à toutes leurs activités cliniques, administratives, scientifiques et de recherche;
- b) s'assurer que tout personnel supervisé respecte les lois sur la protection des renseignements personnels fédérales, provinciales ou territoriales applicables;
- c) respecter toutes les lois et politiques pertinentes touchant la sécurité, la protection des renseignements personnels, le cryptage, le consentement et la documentation qui entrent en jeu lors de la prestation des services par voie d'une technologie électronique.

7. Pratiques administratives

Les membres et les associés doivent :

- a) s'assurer que leurs publicités, promotions, ventes et frais touchant les produits et les services soient honnêtes, appropriés et justes;
- b) divulguer tous les frais, tarifs et modalités de facturation avant de fournir tout service ou produit;
- c) honorer les contrats touchant les produits et les services.

8. Conflit d'intérêts

Les membres et les associés doivent être vigilants et ainsi éviter les activités ou relations qui présentent un conflit d'intérêt réel ou perçu. Des exemples de conduite inacceptable comprennent, mais sans s'y limiter :

- a) utiliser les renseignements ou les ressources de leur employeur à leur avantage personnel ou financier;
- b) amorcer ou poursuivre l'intervention avec un patient/une patiente ou un client/une cliente même si pareille intervention est inefficace, qu'il est indu ou qu'il n'est plus cliniquement justifié;



OAC

Orthophonie et
Audiologie Canada
La communication à cœur

- c) appuyer tout service, produit ou particulier pour s'accumuler des avantages personnels;
- d) accepter toute forme d'avantage, de rétribution financière ou de cadeau qui puisse compromettre ou influencer le jugement professionnel ou les recommandations à propos des services.

9. Pratiques scientifiques, cliniques et en recherche

Les membres et les associés doivent appliquer des protocoles qui sont conformes aux normes admises par la communauté scientifique :

- a) en obtenant l'approbation, s'il y a lieu, pour des projets de recherche et d'autres activités scientifiques, y compris l'approbation déontologique pour des études comportant des sujets humains ou animaux, et s'assurer que les protocoles respectent toutes les normes nationales, provinciales, territoriales ou institutionnelles pertinentes;
- b) en s'assurant que la participation à la recherche ne retarde pas ni n'entrave les méthodes d'évaluation ou d'intervention fondées sur les données probantes;
- c) en utilisant les processus d'examen par les pairs pour évaluer la recherche avant de la présenter au public;
- d) en reconnaissant les autres professionnels dans les publications, les présentations ou les produits lors de la mention de leurs ouvrages ou de leurs contributions.

10. Responsabilité éthique à l'égard des professions

Les membres et les associés doivent collaborer avec OAC dans les cas de violation présumée au présent Code ou aux règlements ou politiques de l'association : en comprenant l'application des normes de déontologie et d'exercice professionnelles :

- a) en comprenant l'application des normes de déontologie et d'exercice professionnelles;
- b) en collaborant avec tout comité ou tout particulier autorisé par OAC à mener une enquête ou à agir à propos d'une violation présumée;
- c) en s'abstenant de défendre, de sanctionner, de joindre ou de tolérer tout geste ou personne qui contrevient au présent Code ou aux règlements ou politiques d'OAC;
- d) en signalant toute violation présumée à OAC



OAC

Orthophonie et
Audiologie Canada
La communication à cœur

Références

Beauchamp, T. L. et Childress, J. F. (2001). *Principles of biomedical ethics* (5^e éd.). New York, New York : Presses universitaires d'Oxford.

Annexe A : Définitions

Associés d'OAC : s'entend des associés affiliés, des associés aides en santé de la communication, des associés aides en santé de la communication à heures réduites, des associés chercheurs/professionnels apparentés et des associés retraités, tels que définis sur le [site Web d'OAC](#).

Compétence professionnelle : s'entend de la capacité continue d'intégrer et de mettre en pratique les connaissances, les compétences, les attitudes et le jugement requis pour fournir des services efficaces d'orthophonie et/ou d'audiologie conformes aux règles déontologiques dans un champ d'exercice désigné.

Conflit d'intérêts : s'entend de tout écart entre les intérêts ou relations privés et les responsabilités officielles d'une personne ou d'un groupe de personnes occupant un poste de confiance. Un conflit d'intérêts apparent renvoie à toute situation dans laquelle un tiers raisonnable pourrait conclure à pareil écart.

Consentement éclairé : s'entend du consentement donné par un patient/une patiente ou un client/une cliente pour recevoir un service proposé, au terme d'un processus décisionnel qui a conduit à un choix éclairé. Pour offrir un consentement éclairé, le patient/la patiente ou le client/la cliente doit obtenir suffisamment de données sur le service ou le produit proposé, y compris les avantages, les risques et les autres possibilités, et comprendre ces données. Un consentement valide à recevoir un service proposé peut être verbal ou écrit, sauf indication contraire d'une réglementation institutionnelle, provinciale ou territoriale. Le patient/la patiente ou le client/la cliente peut retirer son consentement éclairé à tout moment.

Intervention : peut comprendre la promotion, la prévention, le counseling, le traitement, la consultation, la gestion, la (ré)adaptation et l'éducation.

Membre d'OAC : s'entend d'un professionnel qui possède un diplôme de maîtrise ou l'équivalent en orthophonie ou en audiologie et qui a adhéré à OAC. Cela comprend trois types d'adhésions : membre complet, membre à heures réduites et membre international, tels que définis sur le [site Web d'OAC](#).

Patient/patiente ou client/cliente : s'entend de la personne qui obtient les services professionnels, y compris les étudiants qui les obtiennent dans des milieux d'enseignement, ou le tuteur/la tutrice ou le représentant légal/la représentante légale dans le cas d'une personne qui est inapte à prendre des décisions. Avec le consentement de la personne ou du tuteur/de la tutrice ou représentant légal/représentante légale, « le patient/la patiente ou le client/la cliente » peut également comprendre des membres de la famille ou des proches aidants. « Patient/ patiente ou client/cliente » peut également s'entendre d'un sujet de recherche, le cas échéant.

Trouble de la communication : s'entend d'un trouble et/ou d'un retard qui entre dans le champ d'exercice des orthophonistes et/ou des audiologistes.